



Service de développement
économique et forestier
LA TUQUE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

COVID-19

1. PRINCIPES DE LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT

Le Fonds local d'investissement/COVID-19 est un outil financier disponible en vue de soutenir les entreprises dans leurs besoins de liquidités et ainsi les maintenir en opération pendant et après la crise de la COVID-19. Le programme se termine le 30 avril 2021 et en conséquence, l'Agglomération devra cesser d'octroyer des prêts à compter du 1^{er} mai 2021.

- Soutenir et consolider des entreprises viables;
- Consolider une offre commerciale adéquate à la demande;
- Assurer la pérennité de l'activité économique nécessaire aux besoins des citoyens de l'agglomération de La Tuque.

1.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise ayant des besoins de fonds de roulement/liquidités en lien avec la COVID-19 sont admissibles, incluant celles de l'économie sociale.

- L'entreprise doit être fermée temporairement ou susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- L'entreprise doit être capable de démontrer le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la COVID-19;
- L'entreprise doit être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- Être une entreprise offrant un bien essentiel ou nécessaire à la conservation de l'offre commerciale actuelle;
- Contribuer à un apport significatif, c'est-à-dire que si cette entreprise n'est pas ou plus en affaires, cela aura un impact sur l'offre et entraînera des fuites commerciales.

1.2 Entreprises non admissibles

Entreprises à caractère religieux, politique, sexuel ou dont les activités pourraient porter à controverse. Production ou distribution d'armes, les jeux de hasard, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires. La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues. Les débits de boisson, maisons de chambres, agences de rencontre, salon de bronzage, tatouage et autres, vente d'articles usagés. Une entreprise œuvrant dans un secteur où la concurrence est relativement importante ET dans lequel plusieurs entreprises du même type ont déposé

une demande d'aide. L'entreprise faisant affaires dans une résidence privée, sauf exceptions (ex : gîte touristique).

Les entreprises qui ont obtenu une aide dans le cadre du Programme d'Action Concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

1.3 Dépenses admissibles

Les besoins de fonds de roulement/liquidités se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise demanderesse et reliés aux pertes causées par la COVID-19.

1.4 Dépenses non admissibles

- Les besoins de liquidités causés par une situation saisonnière et récurrente;
- Les besoins de liquidités vouées à l'acquisition de biens meubles, immeubles, équipements et matériel roulant. (sauf cas exceptionnel ex : bris d'équipement informatique)

1.5 Nature de l'aide accordée

Prêt conventionnel non garanti et sans cautionnement de l'entrepreneur ou de l'entreprise, nécessaire au maintien des liquidités et assurant un niveau acceptable de viabilité à long terme. L'entreprise pourrait être admissible à plus d'un prêt, attendu que le total ne devra pas dépasser 50 000,00\$.

2. ADMINISTRATION

2.1 Frais de dépôt de demande

Il n'y a aucun frais.

2.2 Frais de recouvrement

Dans les situations où le bénéficiaire de l'aide de la Ville/SDÉF ne respecte pas une ou des clauses de l'entente, la Ville/SDÉF mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à toutes les procédures légales mises à sa disposition pour récupérer ses investissements.

2.3 Moratoire de remboursement

L'entreprise bénéficiera automatiquement d'un moratoire de remboursement de capital et intérêts de 3 mois suivant le versement de l'aide, après analyse des capacités financières de l'entreprise. Elle pourrait aussi bénéficier d'un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital seulement.

2.4 Remboursement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser le solde de son emprunt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

2.5 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt sur les prêts est fixe et déterminé à 3% par le Gouvernement du Québec via le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

2.6 Durée

Les prêts sont consentis pour une période minimale d'un an et pour une période de 3 ans, qui pourrait exceptionnellement aller à 5 ans.

2.7 Remboursements

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels capital et intérêts, le 15 de chaque mois et remis par séries de 12 chèques suivant la date de fin du moratoire.

3. MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

3.1 Critères d'admissibilité

3.1.1 Les entreprises à but lucratif/entreprises d'économie sociale

- 1) L'entreprise doit être en opération depuis au moins 1 an, rétroactivement au 1^{er} mars 2020, doit avoir une adresse civique relative à ses opérations et exercer ses activités sur le territoire de l'agglomération et être légalement constituée, c'est-à-dire posséder un NEQ;
- 2) L'entrepreneur doit, sur demande du SDÉF, autoriser l'accès à son dossier de crédit. Un refus entraînera immédiatement la non-admissibilité au FLI et sans droit d'appel;

- 3) L'entreprise n'est pas impliquée dans un litige, procédure judiciaire, etc. et n'est pas en défaut de paiement à la municipalité;
- 4) Si l'entreprise est en défaut de paiement à la municipalité où elle tient ses activités, celle-ci pourrait exiger le paiement des sommes dues;
- 5) L'entreprise et son ou ses propriétaires ne devront pas avoir contrevenu aux règles imposées par le Gouvernement et relatives à la COVID-19.

3.2 Cheminement d'une demande

- 1) L'entrepreneur, assisté par un conseiller du SDÉF, fait le dépôt de sa demande d'aide lorsque tous les éléments y sont inclus : derniers états financiers annuels complets et états financiers intérimaires et tout autre document requis;
- 2) Le conseiller valide les éléments avec le promoteur et procède à l'analyse finale, qui est présentée au comité consultatif d'investissement, puis au conseil d'agglomération;
- 3) Le comité consultatif d'investissement aura différentes options :
 - a) Accepter la recommandation du SDÉF
 - b) Demander à l'entrepreneur d'apporter des précisions ou des modifications à sa demande dans un délai raisonnable.

Si le projet est accepté, un contrat de financement est signé avec l'entrepreneur.

Si le projet est refusé, il ne peut être représenté une deuxième fois, à moins que des changements significatifs y soient apportés. Ceux-ci seront évalués par le SDÉF.

3.3 Détermination du montant de l'aide financière

L'aide demandée ne pourra être inférieure à 5 000,00\$ ni supérieure à 50 000,00\$.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville/Agglomération peuvent atteindre 100% des besoins en fonds de roulement/liquidités.

3.4 Modalités de versement

L'aide financière pourra être versée lorsque le contrat de financement entre la Ville/Agglo et l'entrepreneur sera signé et que les conditions de versement spécifiées seront remplies.